

MINISTERE de l'AGRICULTURE et de l'ELEVAGE

Décret n° 36/PG.-AGRI. du 2 mars 1961 portant réglementation sur la protection et l'entretien des palmeraies.

LE CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu l'arrêté n° 3264/DPL.-4 du 27 septembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3322/AGRI. du 28 septembre 1955 instituant une surveillance et contrôle phytosanitaire des cultures et des produits en A. E. F. ;

Le conseil des ministres entendu, en sa séance du 25 février 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'entretien des palmeraies est obligatoire. Il consiste dans la coupe des palmes sèches, des rejets, des palmiers mâles excédentaires. Les déchets non utilisables devront être brûlés.

Art. 2. — Toute nouvelle plantation doit être effectuée aux écartements de 7 mètres sur 7 mètres.

Art. 3. — Les agents de la force publique et les fonctionnaires du service de l'agriculture assermentés sont chargés de constater les infractions au présent décret.

Les infractions feront l'objet d'un procès-verbal du modèle annexé au présent décret.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont punies d'une amende de 100 à 6.000 francs C.F.A.

Art. 5. — En cas de non exécution par les intéressés, les soins d'entretien prévus à l'article 1^{er} seront effectués par l'administration aux frais du ou des propriétaires sur l'ordre et sous le contrôle des agents visés à l'article 3. Ces mesures seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée ou par affichage ; copie de cette notification étant adressée au chef de circonscription administrative où les opérations doivent avoir lieu.

Le recouvrement des frais à la charge du ou des propriétaires sera poursuivi par toute voie de droit.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Tchad.

Fort-Lamy, le 2 mars 1961.

François TOMBALBAYE.

Par le Chef de l'État,
Président du conseil des ministres :
P. le ministre de l'agriculture et p.o.,

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ISSA ALLATCHIMI.